

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF MONTMARTIN-SUR-MER

SOMMAIRE

CHAPITRE I Dispositions générales

Art.	2 - Prescriptions générales	2
Art.	3 - Les engagements du service d'assainissement	2
Art.	4 - Catégories d'eaux admises au déversement	2
Art.	5 - Définition du branchement	2
Art.	6 - Modalités générales d'établissement du branchement	3
Art.	7 - Déversements interdits	3
	CHAPITRE II	
	Les eaux usées domestiques	
Art.	8 - Définition des eaux usées domestiques	4
Art.	9 - Obligation de raccordement	4
Art.	10 - Demande de branchement	4
Art.	11 - Modalités particulières de réalisation des branchements	4
Art.	12 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques	4
Art.	13 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs	4
Art.	14 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	4
Art.	15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	5
Art.	16 - Redevance d'assainissement	5 5
Art.	17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif	5
	CHAPITRE III	
	Les eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	
Art.	18 - Définition des eaux non domestiques et assimilées	5
Art.	19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques	5
Art.	20 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques	6
Art.	21 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	6
Art.	22 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques	6
Art.	23 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement	6
Art.	24 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements concernés	6 6
Art.	25 - Participations financières spéciales	0
	CHAPITRE IV	
	Les eaux pluviales ou de ruissellement	
Art. 26 -	Définition des eaux pluviales ou de ruissellement	6
	CHAPITRE V	
	Les installations sanitaires intérieures	
	Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	7
	Raccordement entre domaine public et domaine privé Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	7 7
Art. 30 -		7
	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	7
	Pose de siphons	7
	Toilettes	7
	Colonne de chute d'eaux usées	7
	Descente de gouttières	7
	Réparations et renouvellement des installations intérieures	7
Art. 37 -	Mise en conformité des installations intérieures	8

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés				
Art. 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés Art. 39 - Conditions d'intégration au domaine public Art. 40 - Contrôle des réseaux privés	8 8 8			
CHAPITRE VII Contentieux				
Art. 41 - Infractions et poursuites Art. 42 - Voies de recours des usagers Art. 43 - Mesures de sauvegarde	8 8 8			
CHAPITRE VIII Dispositions d'application				
Art. 44 - Date d'application Art. 45 - Modifications du règlement Art. 46 - Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles Art. 47 - Clauses d'exécution				

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du SERVICE D'ASSAINISSEMENT et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de Montmartin-sur-Mer La commune de Montmartin-sur-Mer constitue le SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Les engagements du SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT s'engage à prendre en charge, pour ceux qui y sont éligibles, les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT vous garantit la continuité du service.

Nos services sont joignables aux heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système auquel nous avons à faire est un système séparatif, à savoir sont susceptibles d'être déversées :

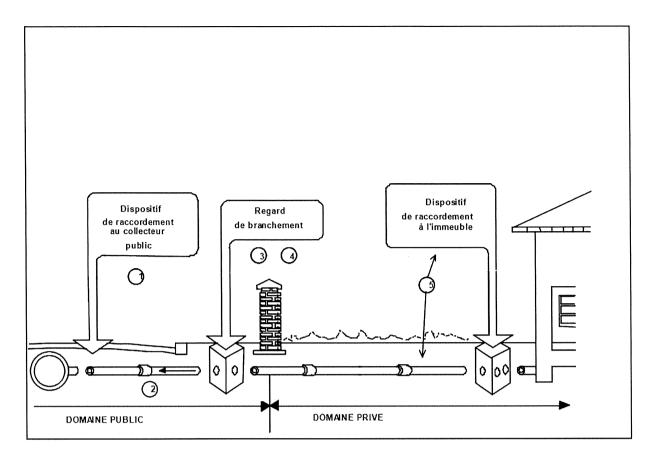
- Dans le réseau eaux usée
- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- les eaux non domestiques, définies à l'article 18 du présent règlement, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la Commune.
 - Dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 26 du présent règlement,
- certaines eaux non domestiques, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- 1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- 2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit " regard de branchement " placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, ce regard doit être visible et accessible,
- 4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.





ARTICLE 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Ce document dûment rempli devra être retourné avant les travaux de branchement à la commune afin qu'elle contrôle la conformité des travaux préalablement à toute opération de remblaiement (vérification sur tranchée ouverte).

- le contrôle obligatoire de la conformité de l'installation par rapport au cahier des charges sera effectué dans les 6 mois qui suivent la demande de branchement,
- le contrôle sera effectué par une entreprise mandatée par la commune et sera à la charge du propriétaire,
- dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois,
- une visite de contrôle, aux frais du propriétaire, sera effectuée,

ARTICLE 7 - Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes.
- l'effluent des fosses septiques,
- les déchets solides, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures,
- les produits radioactifs,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT).

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.



CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos salles de bains, toilettes et installations similaires.

ARTICLE 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Dès la mise en service du réseau le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.

ARTICLE 10 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune selon un imprimé spécifique qui sera remis par cette dernière. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT et l'autre restitué à l'usager.

Elle est accompagnée des documents spécifiés dans l'imprimé (plan masse par exemple).

L'acceptation par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT génère la convention de déversement entre les parties, une fois l'imprimé totalement complété et la conformité des installations actée dans celui-ci.

La redevance d'assainissement ne sera due qu'à partir de la déclaration d'achèvement des travaux ou tout autre acte administratif montrant que le logement est terminé.

ARTICLE 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusques et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 5), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 5), est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par une société agréée par la commune.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 5) est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

La Commune facture auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil de la Commune.

La mise en service du branchement sera effectuée par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par la commune. Cette dernière notifiera la conformité du branchement sur l'imprimé de demande de branchement (cf. Article 10).

ARTICLE 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Lors de la réalisation des branchements par une société agréée par la Commune, toute installation, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une taxe forfaitaire.

ARTICLE 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche du domaine public (cf. Article 5) sont à la charge du SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).



Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

En particulier les branchements déjà existants non conformes au présent règlement du service peuvent être modifiés par la Commune aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, réparation, etc....

ARTICLE 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 17)

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la Commune selon les modalités définies aux articles 10 et 11.

ARTICLE 16 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 à R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 67-945, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'assainissement et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

ARTICLE 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la Commune à verser une participation pour le financement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil municipal. Cette participation est perçue par la Commune

CHAPITRE III

Les eaux non domestiques ou assimilées domestiques

ARTICLE 18 - Définition des eaux non domestiques et assimilées

Sont classées dans les eaux non domestiques et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

ARTICLE 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public doit être autorisé par la Commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire fixe les caractéristiques des eaux usées non domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Etablissement concerné et la Commune. Cette convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cas particulier des eaux usées assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les activités concernées font référence à la liste exhaustive de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, jointe en annexe 1 au présent document.

Les établissements concernés disposent d'un droit de raccordement, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra adresser à la collectivité organisatrice du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc.



ARTICLE 20 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques sont à réaliser à la Commune et présentées sur un imprimé spécial. Toute modification de l'activité sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

ARTICLE 21 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques.
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SERVICE D'ASSAINISSEMENT et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement est placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 22 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 23 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SERVICE D'ASSAINISSEMENT de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

ARTICLE 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements concernés

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 25 ciaprès à des participations financières spéciales.

Cas particulier des rejets assimilés à des usages domestiques :

Il n'est pas prévu de moduler le prix du m³ d'eau. Les règles applicables sont celles de l'usager domestique.

Les établissements, dont le rejet est assimilable à des effluents domestiques qui n'ont pas régularisé leur situation administrative, peuvent être assujettis à une majoration de leur redevance dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 25 - Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV Les eaux pluviales ou de ruissellement

ARTICLE 26 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas ces eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent être raccordées au réseau d'assainissement.



CHAPITRE V Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental de la Manche sont applicables.

ARTICLE 28 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public – cf.article 5) sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par ce dernier de respecter ces dispositions, la Commune pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés voire comblés.

ARTICLE 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égoût public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 32 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 33 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 27 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 35 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 36 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 5), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.



ARTICLE 37 - Mise en conformité des installations intérieures

Article 37.1 - cas général

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 37.2 - cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le réseau d'assainissement collectif, un contrôle technique obligatoire des installations d'assainissement, par rapport à un cahier des charges, doit être réalisé et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite.

- le contrôle sera effectué par une entreprise mandatée par la commune et sera à la charge du vendeur,
- dans le cas où des défauts sont constatés, il devra y être remédié dans un délai de 6 mois
- une visite de contrôle, sera effectuée.

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leur convention, visés à l'article 19, préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

ARTICLE 39 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations d'assainissement susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs autres que la Commune, celle-ci, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du SERVICE D'ASSAINISSEMENT. Les frais éventuellement nécessaires à ces contrôles (inspections caméra, essais d'étanchéité...) sont à la charge de l'aménageur.

Toutefois, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Commune, peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation.

A la fin des travaux, un procès-verbal de conformité des installations est dressé par la Commune. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

ARTICLE 40 - Contrôles des réseaux privés

Dans le cadre de la mise en place du diagnostic permanent par la commune ou dans le cas de travaux sur les réseaux, le SERVICE D'ASSAINISSEMENT se réserve le droit de faire procéder au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la Commune pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

CHAPITRE VII Contentieux

ARTICLE 41 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SERVICE D'ASSAINISSEMENT, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 43 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Commune se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.



CHAPITRE VIII Dispositions d'application

ARTICLE 44 - Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la Commune de Montmartin-sur-Mer ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, (par exemple au moyen d'affichage dans la Commune, publication dans les journaux locaux, envoi par courrier aux abonnés du service...).

ARTICLE 46 - Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT a désigné un Délégué à la Protection des données (Correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (adresse mail ...). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

ARTICLE 47 - Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Montmartin-sur-Mer et les agents du SERVICE D'ASSAINISSEMENT habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté

Par le Conseil de la commune de Montmartin-sur-Mer dans sa séance du 26 janvier 2023

le Maire Vu et approuvé A Montmartin sur Mer, le 26 janvier

ANNEXE 1 : Liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;



- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs;
 activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.

Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ni être susceptibles d'impacter sur la qualité des boues d'épuration et compromettre leur recyclage en agriculture.

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Fréquence d'entretien
Camping et caravanage	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés -fosse étanche pour la récupération des	Au minimum semestriel, et tous les 2 mois en pointe d'activité
	eaux vannes des WC chimiques	Pompage, transport dans un centre de traitement agréé pour ce type d'eaux usées
Résidences et lieux d'hébergement équipés de cuisine collective	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés	Au minimum semestrielle
Restaurants, activités de restauration	-Dégraisseur	Au minimum semestrielle

